

Bulletin officiel n° 5118 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003)

Décret n° 2-03-04 du 1er rabii II 1424 (2 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 63;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financiers de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962);

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert des entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle que modifiée;

Vu le décret n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) relatif aux pouvoirs du ministre chargé de la mise en oeuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé;

Vu le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

Décète :

Article Premier : L'intitulé du décret susvisé n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) est modifié ainsi qu'il suit :

Décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances et de la privatisation.

Article 2 : Les articles premier, 3 et 9 du décret précité n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier. - Le ministre des finances et de la privatisation élabore la politique de l'Etat en matière financière, monétaire, de crédit et des finances extérieures, de rationalisation du secteur public et de privatisation des entreprises publiques. Il en assure et en suit l'exécution conformément aux lois et règlements en vigueur. A ce titre, il est chargé notamment :

- de préparer

-

-

-

-

- d'exercer le contrôle des finances des collectivités locales et de leurs groupements et d'assurer le contrôle financier de l'Etat sur les établissements et entreprises publics, les sociétés concessionnaires ainsi que les entreprises et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques;

- d'exercer les attributions dévolues au ministre chargé de la mise en oeuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé par le décret n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) relatif aux pouvoirs du ministre chargé de la mise en oeuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé;

- d'assurer le suivi régulier de la gestion des établissements et entreprises publics et du portefeuille de l'Etat et de proposer et mettre en oeuvre, en relation avec les ministères concernés, la politique générale et sectorielle de l'Etat en matière de rationalisation du secteur public et de son ouverture au secteur privé;

- d'assurer la tutelle des banques.....

(La suite sans modification.)

Article 3. - L'administration centrale comprend :

1°

2°

3°

4°

5°

6°

7° La direction des entreprises publiques et de la privatisation;

8°

(La suite sans modification.)

Article 9. - La direction du budget est chargée :

-
-
-
-
-

- de participer à l'élaboration établissements publics;

- d'exercer le contrôle des finances des collectivités locales et de leurs groupements;

- de donner son avis sur les projets de budget des établissements publics préalablement à leur approbation;

- de participer à la définition

-

Elle comprend :

- La division du budget de fonctionnement composée :

* du service des départements administratifs;

* du service des départements sociaux;

* du service des départements économiques.

* La division du budget d'équipement composée :

-

-

(La suite sans modification.)

Article 3 : L'article 10 du décret précité n° 2-78-539 du 21 hijja 1398 (22 novembre 1978) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 10. - La direction des entreprises publiques et de la privatisation est chargée :

- d'examiner les projets de création d'établissements publics ainsi que d'entreprises dont le capital est à souscrire totalement ou conjointement, directement ou indirectement par l'Etat, des établissements publics ou des collectivités publiques;
- d'examiner les projets de prises, d'extension ou de réduction de participation de l'Etat, des établissements et entreprises publics;
- de participer à la gestion du portefeuille de l'Etat, à la prise et à la mise en oeuvre de toute décision affectant sa structure et sa rentabilité;
- de préparer, en concertation avec les ministères concernés, les contrats programmes à conclure avec les établissements et entreprises publics destinés à définir les relations entre l'Etat et ces organismes et en suivre l'exécution;
- de participer à l'élaboration de stratégies de développement et à la conduite de plans d'action de rationalisation des établissements et entreprises publics;
- d'examiner les projets d'investissement des établissements publics et des sociétés dans lesquelles l'Etat ou des établissements et entreprises publics détiennent une part du capital social, les modalités de leur financement et de s'assurer de leur rentabilité économique et financière;
- d'émettre son avis sur le financement extérieur des projets d'investissement des établissements et entreprises publics;
- d'élaborer et mettre en application les dispositions légales et réglementaires concernant le contrôle financier et comptable de l'Etat sur les établissements et entreprises publics, les sociétés concessionnaires ainsi que sur les entreprises et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques;
- de décider, après accord du Premier ministre, et lancer en concertation avec les départements concernés, tous les audits externes des établissements et entreprises publics, en assurer le suivi et veiller à la mise en oeuvre des recommandations des audits et décisions retenues;
- d'évaluer et rendre compte des performances de gestion des établissements et entreprises publics et développer, à cet effet, une banque de données économiques, financières et sociales sur le secteur public au service du gouvernement;
- de mettre en oeuvre et suivre les actions dévolues au ministère des finances et de la privatisation en matière de normalisation et d'organisation comptables et assurer le secrétariat du conseil national de la comptabilité;
- de requérir des dirigeants des établissements et entreprises publics la communication de tous documents, études, renseignements et informations concernant lesdites entités;
- de suivre les travaux et l'exécution des décisions des conseils d'administration des établissements et entreprises publics;
- de préparer, en concertation avec les ministères concernés, le programme général des transferts des entreprises publiques au secteur privé;

- de veiller à l'établissement du rapport d'évaluation devant être soumis à l'organe d'évaluation;
- de soumettre, pour approbation, à la commission des transferts, le schéma de transfert des entreprises à privatiser;
- d'organiser les actions commerciales devant être entreprises pour assurer les meilleures conditions de réalisation des opérations de cession;
- d'étudier les mesures d'accompagnement nécessaires au transfert des entreprises;
- d'établir les contrats, décrets et autres documents relatifs aux transferts des entreprises privatisables;
- d'assurer le suivi post privatisation des entreprises conformément aux clauses du contrat ou du cahier des charges;
- d'assurer le secrétariat de la commission des transferts;
- de concevoir et gérer ses systèmes d'information, en harmonie avec la politique de gestion de l'information développée par le ministère.

La direction des entreprises publiques et de la privatisation comprend :

- La division de l'eau, de l'énergie et des mines composée :
 - * du service de la recherche;
 - * du service de la production;
 - * du service de la distribution.
- La division des infrastructures composée :
 - * du service du transport routier;
 - * du service du transport aérien et maritime;
 - * du service du transport ferroviaire, des postes et télécommunications.
- La division de l'agriculture, de l'agro-industrie et de l'industrie composée :
 - * du service de l'agriculture;
 - * du service de la mise en valeur agricole;
 - * du service de l'industrie et de l'agro-industrie.

- La division de l'habitat, de l'urbanisme, du commerce et du tourisme composée :

* du service de l'habitat;

* du service de l'aménagement et de l'urbanisme;

* du service du commerce et du tourisme.

- La division des secteurs sociaux et éducatifs composée :

* du service des organismes sociaux;

* du service des organismes d'éducation et de santé;

* du service des organismes de formation et d'information.

- La division des systèmes d'information composée :

* du service de l'informatique;

* du service de financements des établissements et entreprises publics;

* du service de la banque de données.

- La division des audits et évaluations composée :

* du service des audits externes;

* du service d'évaluation des audits.

- La division de la normalisation et des institutions comptables composée :

* du service de la normalisation comptable;

* du service des institutions comptables.

- La division des études composée :

* du service des statuts du personnel des établissements et entreprises public;

* du service des procédures;

* du service des études juridiques.

- La division des programmations et restructurations composée :

* du service de la contractualisation;

* du service des restructurations;

- * du service des analyses et synthèses.
- La division de la privatisation composée :
 - * du service des opérations de transfert;
 - * du service de suivi post-transferts;
 - * du service des concessions;
 - * du service de la communication.
- La division de l'audit interne.

La direction des entreprises publiques et de la privatisation comprend en outre :

- * le service des affaires générales.

Article 4 : Le décret n° 2-98-996 du 20 hijra 1419 (7 avril 1999) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du secteur public et de la privatisation est abrogé.

Article 5 : Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 1er rabii II 1424 (2 juin 2003).Driss Jettou.

Pour contreseing :Le ministre des finances et de la privatisation, Fathallah Oualalou.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics, Najib Zerouali Ouariti.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 5117 du 15 rabii II 1424 (16 juin 2003).